

ARRÊTÉ DU 26 DECEMBRE 2024

portant sur des travaux de reprise de deux grilles d'avaloir effectués par les agents de la ville, rampe Saint-Marcel, du 2 au 10 janvier 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT les travaux de reprise de deux grilles d'avaloir effectués par les agents de la ville, rampe Saint-Marcel, du jeudi 2 au vendredi 10 janvier 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée et sera réglée en alternat par feux tricolores entre le n°14 et le n°18 rampe Saint-Marcel, du jeudi 2 janvier 2025 à 8 heures au vendredi 3 janvier 2025 à 16 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée entre le n°14 et le n°18 rampe Saint-Marcel, du vendredi 3 janvier 2025 à 16 heures au vendredi 10 janvier 2025 à 16 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de LAON.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

